

DECISION DCC 21-419 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1591/302/REC-21, par laquelle monsieur Alfred HAZA, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, meurtre, vol qualifié et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 22 février 2018 ; qu'il invoque, d'une part, le défaut de prolongation du mandat de dépôt, d'autre part, le non-respect du délai légal de détention provisoire, car totalisant déjà quarante-deux (42) mois depuis son incarcération ; qu'il soutient donc que son maintien en détention porte atteinte aux prescriptions des articles 147, 153 et 154 du code de procédure pénale, 15 et 17 de la Constitution et demande alors à la Cour de statuer dans le sens de sa mise en liberté d'office ;

Sm #

Considérant que le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 du code de procédure pénale.

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle, tous les renouvellements y compris ;

Considérant qu'en l'espèce, où le requérant est placé en détention provisoire le 22 février 2018, soit depuis environ quarante-deux (42) mois à la date de saisine de la Cour, le délai légal de détention de trente (30) mois prescrit en matière criminelle n'est pas respecté ; qu'il y a lieu de conclure à la méconnaissance des règles qui encadrent la détention provisoire et subséquemment à la violation de la Constitution, sans pour autant ordonner la mise en liberté d'office, compétence non incluse dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE

Article 1^{er}. - La détention provisoire monsieur Alfred HAZA est abusive.

Article 2.- Le délai d'attente du jugement n'est pas anormalement long.

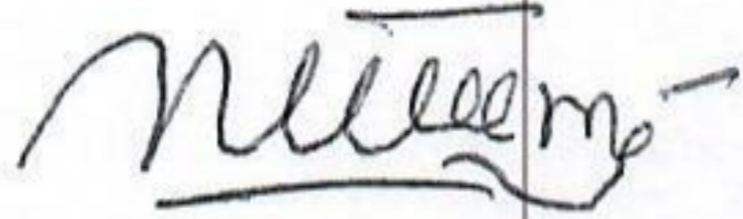
ms *sm*

La présente décision sera notifiée à monsieur Alfred HAZA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

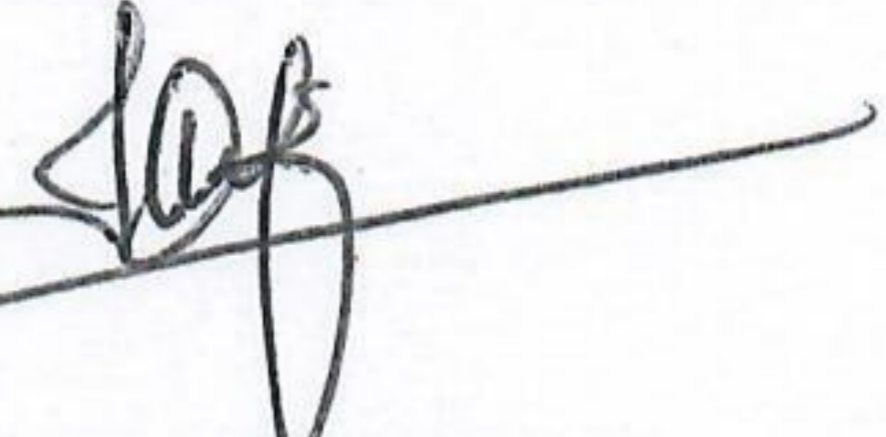
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-